Autorisation n° 365/2018

Parc national des Ecrins

Autorisation spéciale de travaux

Pétitionnaire : Fédération Française des Clubs Alpins Français et de Montagne – Jean-Paul CANDE – Délégué régional 38
Adresse : 749 Rue de la Pépinière – 38190 VILLAR BONNOT
Localisation : Refuge de la Lavey – Saint-Christophe-en-Oisans
Nature de la demande : Intégration du groupe électrogène
Dossier suivi par : Annick MARTINET - Frédéric SABATIER

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L341-7 ; L341-10 et R331-19-I ; R331-19-III ; R331-19-IV ; R341-9 ; R341-11 ; L341-1 à L 341-22 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7-II ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B, modalités 9, 10 et 12 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu la délibération n°2006-17 du Conseil d'Administration de l'établissement public du Parc national des Écrins donnant délégation au Directeur sur les avis à donner par le Parc des Écrins en date du 1er décembre 2006 ;

Vu la délégation du Conseil Scientifique à sa Présidente ;

Vu la demande en date du 11/06/2018 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique du Parc national des Écrins en date du 06/07/2018 ;

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés, je donne l'autorisation à la Fédération Française des Clubs Alpins Français et de Montagne, de réaliser les travaux d'intégration du groupe électrogène au refuge de la Lavey, sur la commune de Saint-Christophe-en-Oisans, dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- ✔ les bois seront mis en œuvre sans traitement afin qu'ils grisent naturellement (l'usage de mélèze ou douglas est recommandé à ce titre),
- ✔ la reprise des murs sera faite de préférence en pierre sèche et si nécessaire (arases), hourdé à la chaux hydraulique naturelle (NHL 3,5). L'emploi de ciment est prohibé,
- ✔ le groupe sera posé sur un bac étanche afin de contenir toute fuite accidentelle d'hydrocarbure.

Article 2 :
La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des

autres législations applicables au projet. Le cas échéant, une autorisation de survol pour acheminer le matériel devra être demandée par la société d'hélicoptère retenue.

Article 3 :
Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 4 :
La présente autorisation est délivrée pour la durée des travaux.

Article 5 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction. Cette autorisation sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 10/07/2018

Le directeur
du Parc national des Écrins,

Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur de l'Oisans-Valbonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Ecrins | Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr